

## Chapitre 5

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTÉGRITÉ

(Sanctionnée le 8 mars 2012)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur l'intégrité*, L.Nun. 2001, ch. 7.**
  2. **L'alinéa 5(1)a) est modifié par suppression de « 60 jours » et par substitution de « 90 jours ».**
  3. **L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
34. (1) Chaque député rencontre le commissaire à l'intégrité en vue de l'examen de son état de divulgation publique et afin d'obtenir des conseils sur les obligations que lui impose la présente loi :
- a) dans les 90 jours qui suivent son élection;
  - b) par la suite, au moins une fois par année civile, de l'une ou l'autre des façons suivantes, à moins que le commissaire à l'intégrité ne veuille le rencontrer en personne :
    - (i) soit par téléphone,
    - (ii) soit par un autre moyen de télécommunication disponible, s'il y a accord mutuel à cet égard.

(2) Le commissaire à l'intégrité peut exiger la présence du conjoint du député lors de toute rencontre visée au paragraphe (1).